VILLE DE VERSOIX

Séance du Conseil Municipal du 12 mars 2018

PROJET DE DELIBERATION

« Crédit de Frs. 80'000.- relatif au financement d'une démarche participative et l'élaboration d'un avant-projet de PLQ sur le secteur dit Lachenal-Dégallier »

Conformément aux articles 30, alinéa 1 lettres e et m, et 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

Vu la volonté de continuer les études liées au PLQ relatif au secteur Lachenal-Dégallier de manière à développer un projet de qualité répondant aux attentes de la population ;

Vu le message joint à la présente qui décrit dans les détails les objectifs ainsi que les coûts liés à cette étude, version définitive validée par le Conseil administratif en séance du 28 février 2018 ;

Vu le préavis de la Commission de l'Urbanisme et des Transports dans sa séance du 21 février 2018 ;

Vu le préavis de la Commission des Finances en séance du 8 mars 2018 ;

Sur proposition du Conseil administratif ;

Le Conseil municipal ,

ACCEPTE/REFUSE

1. D'ouvrir un crédit de Frs. 80'000.- destiné à financer une démarche participative et l'élaboration d'un avant-projet de PLQ sur le secteur dit Lachenal-Dégallier, tel que décrit dans le message joint à la présente, version définitive validée par le Conseil administratif en séance du 28 février 2018.

2. D'autoriser le Conseil administratif à émettre auprès des établissements de son choix des ordres de paiements à concurrence de Frs. 80'000.- afin de mener à bien l'étude relevée au point 1 ci-dessus.

3. De comptabiliser la dépense nette prévue de Frs. 80'000.- dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan de la Commune de Versoix dans le patrimoine administratif.

4. D'amortir ce crédit d'étude de Frs. 80'000.- en même temps que les crédits d'aménagements qui seront réalisés par la Commune dans le cadre de ce PLQ.

5. En cas de non réalisation des travaux mentionnés au point 4, ce crédit d'étude sera amorti au moyen d'une annuité qui sera portée au budget de fonctionnement de l'année durant laquelle l'abandon de ces travaux aura été décidé, sous la rubrique 79.33.